

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Boulet, premier président. — Audience du 18 août.

*En matière de vente mobilière, les frais d'enregistrement de l'acte sous seings privés sont à la charge de celui qui en a nécessité la production en justice, et non exclusivement à la charge de l'acheteur, comme ils le seraient dans une vente immobilière.*

Des difficultés soulevées par l'interprétation d'un traité ont fait naître devant la Cour royale d'Amiens une question de dépens d'un haut intérêt. Voici les faits :

Par un traité conclu à Compiègne, le 8 octobre 1836, sous signatures privées, MM. Derchen et Dubois avaient vendu à MM. Lemire, de Rouen, tous les chênes restant sur pied dans la forêt de Beaulieu. La coupe devait être exploitée en six années, aux clauses, charges et conditions énoncées dans le traité dont s'agit.

Lorsque les parties s'occupèrent de la livraison de ces chênes, un différend s'éleva entre elles sur le mode de toisage à adopter. MM. Lemire demandaient qu'on suivit l'usage constant du pays, et qu'on toisât par *idem*, c'est-à-dire que pour mesurer le cylindre de l'arbre on reportât l'équerre autant de fois que sa configuration le nécessiterait.

Ce système fut rejeté par MM. Derchen et Dubois. Ils soutenaient que l'usage constant du pays était de ne point faire d'*idem*, de ne prendre le diamètre qu'au milieu de l'arbre, et que, du reste, tel avait été le mode de toisage qu'ils avaient entendu dicter dans le traité du 8 octobre 1836.

Le Tribunal de Compiègne vinda ce différend en ordonnant aux vendeurs, par un jugement du 1<sup>er</sup> mars 1838, de faire la livraison des chênes en les toisant par *idem*, et ce dans la huitaine de la signification du jugement.

Remarquons dès à présent que, d'un commun accord, les parties avaient présenté devant les premiers juges le traité sous seings privés comme verbal, afin d'éviter les droits fiscaux. Aussi, lors de l'enregistrement du jugement au bureau de Compiègne, le receveur ne perçut que le simple droit proportionnel.

Cependant les choses n'en restèrent pas là; appel fut interjeté par MM. Derchen et Dubois du jugement du 1<sup>er</sup> mars 1838; et après les plaidoiries des deux avocats, la Cour ayant aperçu le double de ce traité sous seings privés dans le dossier des appels, en ordonna, avant faire droit, l'enregistrement.

Le 17 mai fut rendu un nouvel arrêt par lequel la Cour déclara qu'un partage s'étant élevé entre ses membres, la cause serait plaidée de nouveau à l'audience du 28 juin 1838.

Comme on le voit, cet arrêt, tout en prescrivant l'enregistrement du traité, se taisait sur la question de savoir laquelle des deux parties en supporterait le coût; dès-lors, MM. Lemire, qui comme intimés poursuivaient l'audience, présentèrent le marché du 8 octobre 1836 au bureau d'enregistrement d'Amiens, comme *contraints et forcés* par l'arrêt précité. Les droits perçus s'élevèrent à la somme de 2,420 fr.

Les 28 et 29 juin, la cause fut donc plaidée de nouveau, et la Cour, par son arrêt du 29, en confirmant le jugement du Tribunal de Compiègne, condamna MM. Derchen et Dubois en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

C'est sur la minute de cet arrêt que le double droit fut perçu comme encouru par la production en justice d'une pièce enregistrée postérieurement à la demande : ce double droit s'éleva à la somme de 4,180 fr.

Après la signification de l'arrêt tant à avoué qu'à domicile, l'avoué des sieurs Lemire déposa à la taxe les dépens de la cause d'appel faits du chef de ces derniers; dans l'état qu'il en avait dressé, il avait compris cette somme de 6,600 francs montant des droits proportionnels et doubles droits perçus à Amiens. Taxe de ces frais est faite par un des magistrats de la Cour; allocation de cette même somme, comme résultant des frais faits à l'occasion du procès; exécutoire décerné le 14 juillet, signification; opposition des sieurs Derchen et Dubois, avec sommation pour voir statuer sur ladite opposition.

À la chambre du conseil, les avocats des parties plaidèrent de part et d'autre, le 4 août, sur la question de savoir quel était le sens de l'arrêt du 29 juin, en ce qui concernait les dépens.

Après les conclusions de M. Souff, premier avocat-général, il intervint un arrêt par lequel la Cour renvoyait les parties à l'audience publique, motivé sur ce que l'opposition à la taxe soulevait une question d'interprétation.

En effet, quels étaient les dépens auxquels la Cour avait condamné MM. Derchen et Dubois? Avait-elle entendu mettre à leur charge le coût de l'enregistrement du traité du 8 octobre 1836? Telle était la difficulté que soulevait cet incident, et que la chambre civile avait à résoudre lorsque l'affaire revint devant elle, le 18 août 1838, en vertu de l'arrêt de renvoi de la chambre du conseil.

M<sup>e</sup> Creton, avocat des opposans à la taxe, soutenait qu'en matière de vente l'acheteur est tenu des droits d'enregistrement auxquels peut donner lieu le contrat, à moins de stipulation contraire; que cette obligation lui était imposée par les art. 1593 du Code civil et 31 de la loi du 22 frimaire an VII; que, du reste, il était bien évident que la Cour, en prononçant contre eux la condamnation aux dépens de la cause d'appel, n'avait songé qu'aux dépens alloués par le tarif et non pas aux droits d'enregistrement perçus sur le traité dont s'agit.

Toutes ces objections furent réfutées par M<sup>e</sup> Roussel, avocat de MM. Lemire. Il établit d'abord que les art. 1593 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII n'étaient applicables qu'en matière de vente immo-

bilière; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une vente de bois abattus ou à abattre, et par conséquent d'objets essentiellement mobiliers; qu'ensuite, quant aux actes sous seing privé autres que ceux énoncés dans l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII, aucun délai n'étant déterminé par la loi pour leur enregistrement, et cette formalité ne devenant nécessaire qu'en cas de difficulté sur l'exécution de la convention, il s'ensuivait nécessairement que les droits payés en ce cas pour cet enregistrement participent des frais du procès; que, comme tels, ils doivent demeurer à la charge de la partie qui succombe.

M<sup>e</sup> Roussel termina sa plaidoirie en invoquant en sa faveur un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1832 (S., t. 32, I, p. 844), qui a aussi maintenu un arrêt de la Cour de Metz du 27 mai 1830, par lequel les droits d'enregistrement d'un acte sous seings privés portant vente de droits successifs ont été laissés à la charge du vendeur, par le motif que la formalité de l'enregistrement n'avait eu lieu qu'à cause du procès sur l'exécution dudit acte, procès dans lequel le vendeur avait succombé.

Après une assez longue délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« Considérant que les dépens dont la condamnation est prononcée contre une partie, ne comprennent pas seulement les frais portés au tarif, mais encore les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement des actes judiciaires, et même ceux des actes non judiciaires, tels que lettres et conventions, lorsque la production en est nécessaire par l'instance;

« Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII, les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles et les baux et autres actes relatifs aux immeubles sont seuls assujettis par eux-mêmes à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de leur date;

« Qu'aux termes de l'article 23, les autres actes faits sous seings privés peuvent n'être enregistrés que quand il en est fait usage en justice, dans un acte public ou devant une autorité constituée;

« Qu'à cette disposition la loi du 28 avril 1816, article 57, a ajouté la peine d'un double droit, lorsque les actes sous seings privés, servant de fondement à des poursuites, n'ont point été enregistrés auparavant;

« Considérant que si, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 1593 du Code civil, les droits d'enregistrement doivent être supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, ou par ceux auxquels les actes profitent, cette disposition, à l'égard des actes non astreints par eux-mêmes à l'enregistrement, s'applique aux cas où ils y sont soumis par la volonté commune des parties, et ne saurait être étendue à celui où l'enregistrement non prévu lors de la passation de l'acte, est devenu nécessaire par le fait de l'une ou l'autre des parties;

« Qu'il ne peut, en effet, dépendre de l'une d'elles de grever l'autre de frais non prévus lors de la convention;

« Qu'il convient donc, quand l'enregistrement d'un acte n'a été rendu obligatoire que par une instance, de rechercher par le fait de laquelle des deux parties il a eu lieu;

« Considérant que le marché passé, le 8 octobre 1836, entre Lemire, Dubois et Derchen, était du nombre des actes dont l'enregistrement n'était point nécessaire;

« Que, suivant la commune intention des parties, il ne devait point être enregistré, et que cette considération a dû entrer dans la fixation du prix;

« Qu'il a été d'abord volontairement exécuté;

« Que l'enregistrement n'est devenu nécessaire que par l'instance occasionnée par le refus fait par Dubois et Derchen de se conformer au mode de toisé précédemment admis par les parties;

« Qu'il importe peu que l'enregistrement ait eu lieu en vertu d'un arrêt ou ait été requis avant les poursuites;

« Que si, d'après l'article 57 de la loi du 28 avril 1816, Lemire était obligé de faire enregistrer l'acte avant les poursuites, il ne perdait pas le droit de répéter le coût de l'enregistrement avec les autres frais;

« Qu'ainsi le droit d'enregistrement perçu le 14 mai dernier, et le double droit perçu le 9 juillet dernier, font partie des dépens requis par Lemire dans ses conclusions, et que la Cour a entendu adjuer par l'arrêt du 29 juin;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'interprétation de l'arrêt du 29 juin, dit que les frais d'enregistrement sont compris dans la condamnation des dépens prononcée contre Dubois et Derchen; les condamne aux frais de l'incident. »

Comme on le voit, cet arrêt fortement motivé détermine nettement le sens et la portée des articles 1593 du Code civil et 31 de la loi du 22 frimaire an VII; il forme, avec un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1832 et celui de la Cour de Metz du 27 mai 1830, les seuls éléments de jurisprudence qui existent sur cette importante question.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 août.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — RAPPORT DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉPÔT AU GREFFE DE LA PROCÉDURE. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — ARRÊT D'INSTRUCTION. — POURVOI.

*Les chambres d'accusation peuvent-elles refuser de recevoir et d'entendre les rapports du procureur-général jusqu'à ce qu'il ait fait enregistrer les procédures au greffe?*

*Une décision qui ordonne cet enregistrement préalable et remet à un autre jour pour entendre le rapport du ministère public, peut-elle être attaquée par le recours en cassation?*

Un des substituts de M. le procureur-général à la Cour royale d'Aix s'étant présenté devant la chambre des mises en accusation de cette Cour pour faire le rapport d'une procédure concernant le

nommé Barthélemy Roux, prévenu de vol avec effraction et fausses clés, M. le président a demandé à ce magistrat si cette procédure avait été enregistrée au greffe de la Cour, et, sur la réponse négative, la chambre des mises en accusation, par arrêt du 21 juillet dernier, a déclaré que l'affaire n'était pas en état, ordonné en conséquence au greffier de l'enregistrer de suite, et renvoyé au mercredi suivant pour statuer au fond sur ladite procédure, sauf au procureur-général à en prendre communication après ledit enregistrement.

Les motifs de cet arrêt, qu'il importe de connaître, sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il résulte de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, que la police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours royales, lesquelles ont ainsi un pouvoir souverain sur les procédures criminelles qu'elles sont appelées à régulariser;

« Attendu qu'une procédure dont les Tribunaux de première instance sont dessaisis, ne peut leur être soumise qu'après avoir été mise en état, et que cette mise en état ne s'entend pas seulement de la préparation du rapport de M. le procureur-général, mais encore des formalités propres à assurer le sort des pièces de procédure au greffe de la Cour où s'exerce leur juridiction;

« Attendu que la première formalité voulue consiste à faire enregistrer les pièces au greffe, ce qui est indispensable, soit pour fixer leur état, soit pour établir la responsabilité du greffier, prévue par les articles 254 et 255 du Code pénal, soit pour faire observer en faveur du prévenu les délais fixés par l'article 217 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il a été manifesté par le procureur-général, dans un acte émané de lui, le 11 courant dans l'affaire en faux instruite contre Tartenson, que la Cour ne pouvait être investie de la connaissance d'une affaire criminelle que par son rapport, sans qu'il fût soumis à d'autres formalités, comme il persiste à le prétendre par les faits, dans l'affaire actuelle, où il veut s'affranchir de toute constatation au greffe;

« Mais attendu au contraire que la Cour n'a pas besoin de son assentiment et de sa réquisition pour être saisie d'une procédure criminelle, laquelle lui est dévolue de droit par l'ordonnance de prise de corps qui dessaisit le premier juge; que dès ce moment il s'opère par la force des choses un renvoi de l'affaire à la chambre d'accusation, saisie même à son insu, sans qu'il y ait aucun pouvoir intermédiaire qui puisse empêcher cette dévolution, par la raison que le prévenu ne peut être un seul instant privé de ses juges naturels;

« Attendu que la procédure n'est adressée au procureur-général que comme chargé de la recevoir sans frais, pour le compte de la chambre d'accusation, à qui elle appartient, et seulement pour assurer la célérité et la sûreté du transport de pièces importantes, selon le mode indiqué par la loi du 18 juin 1811;

« Que la chambre d'accusation en est saisie, même à l'insu de M. le procureur-général, par l'ordonnance de prise de corps, qui, dans son état précaire, est un véritable appel à la Cour dont l'autorité est indispensable pour lui assurer son effet; la chambre d'accusation est encore saisie directement par l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté, par l'appel contre une ordonnance d'instruction ou par l'évocation qu'elle peut prononcer d'affût;

« Que, dans tous les cas, M. le procureur-général ne peut retenir la procédure à l'insu de la chambre d'accusation, laquelle est saisie avant son action, et doit être certaine, avant tout, du bon état de la procédure qui doit être enregistrée à son greffe, comme première condition de la mise en état;

« Que cette obligation d'enregistrement préalable avait d'abord été prescrite par les dispositions réglementaires de l'ordonnance de 1670, portant au titre VI, articles 15 et 18 : « Il est enjoint aux greffiers de tenir un registre particulier, pour y être enregistrées toutes les procédures faites ou apportées à la Cour; il est défendu

« aux dits greffiers de se dessaisir des informations et minutes des procès, sinon aux mains de nos procureurs qui s'en chargeront sur le registre; l'arrêt du Conseil du 28 février 1682 porte la même disposition;

« Attendu que ces réglemens spéciaux, n'ayant pas été modifiés, doivent être encore observés, en force de l'article 484 du Code pénal, conformément à l'opinion de Monnier-Bourguignon sur l'article 217 du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence des arrêts;

« Attendu que les articles 254 et 255 du Code pénal prononcent des peines sévères contre les greffiers, dans le cas de perte des procédures criminelles, à raison de ce qu'ils sont toujours dépositaires spéciaux de ces pièces, sous une responsabilité qui ne peut s'appliquer à d'autres fonctionnaires, d'où il est évident qu'ils sont les seuls dépositaires voulus par la loi;

« Attendu que ce dépôt et cet enregistrement, fixant le jour d'arrivée de la procédure, établit régulièrement les délais donnés pour faire le rapport et pour fournir des mémoires en défense en faveur du prévenu, ce qui ne peut être laissé au libre arbitre du procureur-général et ne peut avoir son effet légal que par l'enregistrement dans un dépôt public, sous les yeux de la Cour;

« Attendu que c'est seulement ainsi que les droits du prévenu sont sauvegardés, et que l'affaire est réellement en état, ainsi que l'enseigne M. Bourguignon, dans son manuel, sur l'article 217, ce que la Cour doit maintenir, avec l'autorité de la loi, contre des exigences mal fondées qui n'offrent aucune garantie légale, dans une matière aussi grave... »

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt.

« En fait, dit-il, cette formalité du dépôt et de l'enregistrement préalable au greffe, n'a jamais été observée à Aix; l'assertion contraire de l'arrêt attaqué est complètement inexacte. S'il y avait un reproche d'innovation à faire, ce serait à cet arrêt qu'il faudrait l'adresser, et non au soussigné.

« A Nîmes, à Montpellier, cette formalité n'est pas davantage suivie; mais, sans nous préoccuper du fait, où est le texte de loi qui impose au ministère public une pareille obligation? Le siège de la matière est dans les articles 133 et 217 du Code d'instruction criminelle. On y voit qu'après la décision de la chambre du conseil, les pièces seront transmises, sans délai, par le procureur du Roi au procureur-général près la Cour royale, qui sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception de ces pièces, et de faire son rapport dans les cinq jours suivans au plus tard. Pas un mot sur le dépôt et l'enregistrement de ces pièces au greffe avant le rapport à la chambre d'accusation; silence d'autant plus remarquable que toutes les fois que le Code d'instruction



criminelle a voulu le dépôt au greffe, il s'en est formellement expliqué.

» C'est ainsi qu'en cas de renvoi en police municipale ou correctionnelle, l'article 132 prescrit au procureur du Roi, dans les vingt-quatre heures au plus tard, l'envoi de toutes les pièces au greffe; c'est ainsi qu'en cas d'appel, l'article 207 veut encore que les pièces soient envoyées au greffe de la Cour ou du Tribunal qui doit connaître de l'appel, et dans le même délai de vingt-quatre heures. Si donc le Code avait voulu l'envoi et la remise au greffe de la Cour, des procédures dont rapport doit être fait à la chambre d'accusation, il n'aurait pas non plus manqué de le dire; s'il ne l'a pas dit, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

» Et pourquoi ne l'a-t-il pas voulu? La raison en est toute simple; c'est que tant qu'une affaire est encore en instruction, la procédure est essentiellement secrète. Il serait donc peu rationnel d'en ordonner la remise et l'enregistrement au greffe, c'est-à-dire dans un dépôt public.

» Il en est tout autrement lorsque, l'instruction étant achevée, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal chargé d'appliquer la peine. La procédure alors a cessé d'être secrète: l'audience est publique, les débats contradictoires, les pièces doivent être déposées au greffe. Mais, dans toutes les phases que peut subir une information avant d'être rapportée à la chambre des mises en accusation, on ne voit nulle part dans le Code qu'il prescrive d'en faire le dépôt et l'enregistrement au greffe.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Qui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

» Attendu que l'arrêt attaqué, ne prononçant qu'un renvoi à une autre audience, ne préjuge point le fond du procès; qu'ainsi il doit être considéré comme préparatoire et d'instruction; qu'aux termes de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, il ne pouvait être l'objet d'un recours en cassation immédiat;

» Attendu d'ailleurs que les motifs de cet arrêt sont étrangers à la cause de Barthelemy Roux et aux intérêts de la vindicte publique; que les difficultés qui divisent la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix et le procureur-général, et qui ont amené l'arrêt attaqué, ne concernent que le règlement intérieur du service de ses audiences; qu'elles doivent être levées par l'autorité du ministre de la justice, sous l'approbation duquel les règlements sur un tel objet doivent être pris;

» Par ces motifs, la Cour déclare le procureur-général près la Cour royale d'Aix non-recevable dans son pourvoi... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 septembre.

VOIS. — QUATORZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a pris la parole, et soutenu l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de la fille Katzemberger, la femme Nantet, veuve Carlier, dite femme Hébert, et Husson, à l'égard desquels il a abandonné l'accusation.

M<sup>e</sup> Bertin, nommé d'office, a présenté la défense de Nantet; M<sup>e</sup> Peyre, celle de Bourgade; M<sup>e</sup> Ternisien, celle de Passoir et de Mabon; M<sup>e</sup> Beauvils, celle de Brebier et de Godard; M<sup>e</sup> Pihan de Laforest, avocat de la femme Nantet, et M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin, avocat de la fille Katzemberger, déclarent renoncer à la parole.

La défense d'Hébert est présentée par M<sup>e</sup> Allin; celle de la femme Marchal par M<sup>e</sup> Quétant.

M. le président a fait avec une impartialité remarquable le résumé des débats. Le jury est entré dans la salle qui lui est destinée; il en est sorti à sept heures un quart, après trois heures de délibération, avec un verdict de culpabilité à l'égard de Nantet, Bourgade, Passoir, Brebier, Mabon, Hébert; à l'égard de ce dernier, ainsi que de Nantet, Brebier et Mabon, le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

En conséquence, Nantet a été condamné à cinq ans de travaux forcés; Bourgade et Passoir à douze ans de la même peine; Brebier à dix ans de reclusion avec exposition; Hébert à trois ans d'emprisonnement; Mabon, à dix ans de reclusion avec exposition.

Husson, la femme Nantet, Azémia Katzemberger, veuve Carlier dite femme Hébert, Godard et la femme Marchal, déclarés non coupables, sont acquittés.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Golbery. — Audience du 5 septembre.

ELECTIONS. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — URNE A DOUBLE FOND.

Le 11 juin dernier, le sieur F.-J. Spohner, maire de Lipsheim, président en cette qualité l'assemblée des électeurs communaux, après avoir procédé d'une manière plus arbitraire que légale à la formation du bureau, qu'il ne composa que de ses parens et adhérens sans égard à leur âge, produisit lui-même une boîte dans laquelle chaque électeur devait déposer son suffrage. Cinquante-neuf électeurs votèrent. Le résultat de l'opération ne pouvait être douteux quant à la non-réélection de Spohner, trente-deux électeurs s'étant ouvertement déclarés contre lui, au point de se ranger d'un côté de la salle, en opposition à ses partisans qui occupaient l'autre côté. Le moment du dépouillement du scrutin étant arrivé, et plusieurs électeurs se préparant à prendre acte des suffrages, le maire le leur interdit formellement sous peine d'expulsion ou d'arrestation: il avait commandé six hommes de garde. Les premiers bulletins lui étaient cependant tous contraires; alors il recommanda au scrutateur de remuer la boîte qui les contenait, afin, disait-il, qu'il lui en advint aussi de favorables. Dès ce moment, ils le lui furent presque tous. Lorsque le nombre de ceux-ci passa celui de dix-neuf auquel il pouvait tout au plus prétendre, ses adversaires ne doutèrent plus de l'existence d'une fraude. Les uns réclamèrent contre le mode de procéder du scrutateur qui avait toujours ses deux mains dans la boîte et donnait ainsi lieu de soupçonner une introduction frauduleuse de bulletins. Les autres cherchèrent à découvrir l'écriture des bulletins qu'ils crurent reconnaître comme étant celle de Spohner lui-même. La plupart exigèrent que les bulletins fussent comptés après le dépouillement du scrutin; mais le maire, qui avait eu trente et une voix contre lui, et en avait cependant obtenu trente-trois quoiqu'il n'y eût en tout que cinquante-deux votans, ne tint pas compte de la demande et se hâta de rendre toute vérification impossible en brûlant les bulletins.

Sur une réclamation signée par trente électeurs, le conseil de préfecture annula les opérations de ce collège, sans qu'à cette occasion on ait recherché si les irrégularités qui les viciaient de-

vaient être attribuées à des manœuvres criminelles plutôt qu'à l'ignorance ou à la négligence des formes prescrites par la loi.

Le 13 août, jour fixé pour les nouvelles élections, le maire, qui ne pouvait plus raisonnablement conserver le moindre espoir d'être réélu après l'opposition énergique qui s'était si hautement prononcée, mais auquel il importait sans doute de mettre sur le compte de ses adversaires les graves irrégularités de la première élection, se rendit, avec la même boîte qui avait servi à celle-ci, à la nouvelle réunion. Là, prenant cette boîte, il l'ouvrit à moitié, fit remarquer, en y tenant la main, qu'elle était vide, la referma, et, après en avoir pris la clé, la déposa sur le bureau, puis délégua l'adjoint pour présider à sa place, forma le bureau de ses adversaires les plus déclarés, et se retira. Une demi-heure après, il renvoya, par l'appariteur de la commune, la clé qu'il avait eu soin d'emporter. Quant à lui, il ne revint que pour assister au lépouillement du scrutin, auquel d'ailleurs il n'avait pris aucune part, non plus que ses adhérens. Trente-deux électeurs avaient voté, trente-sept bulletins furent trouvés dans l'urne.

A la vue de ce résultat, le maire affecta de s'emporter en menaces et en imputations de fraude envers les électeurs présens, et, soit pour les intimider, soit pour tout autre motif, il donna l'ordre d'aller chercher une lumière et les sceaux de la commune, afin de mettre l'urne avec les bulletins sous les scellés. Ces objets ayant été apportés avec une promptitude qui fit penser que tout était prêt d'avance, il se manifesta une violente opposition à la détermination du maire. Celui-ci voulait se saisir de la boîte; ceux-là s'efforçaient de la retenir, lorsque tout à coup le couvercle se détacha et découvrit aux assistans que l'urne électorale était une boîte à double fond; et cet artifice mis à nu expliquait complètement tout ce qui s'était passé d'irrégulier aux élections précédentes et à celle du jour même. L'adjoint dressa procès-verbal de ce qui venait de se passer, et le transmit, avec les pièces de conviction, au préfet du département, sur la dénonciation duquel l'information commença.

Les poursuites furent autorisées contre Spohner, qui, dans un mémoire au préfet, tenta d'abord d'atténuer sa culpabilité par des réticences; mais, dans l'interrogatoire que lui fit subir le juge d'instruction, il fit l'aveu complet de ses manœuvres criminelles. Il convint que le 11 juin, pour assurer sa nomination de conseiller municipal contre une majorité imposante, il avait placé au fond de la boîte servant d'urne au scrutin, et qu'il avait fournies, treize bulletins qui portaient son nom. Le 13 août, d'autres mobiles l'ont fait agir; cette fois, il a ajouté cinq bulletins au scrutin pour se venger de ses adversaires, en faisant retomber sur eux les imputations offensantes que les résultats du premier scrutin avaient soulevées contre lui.

Son habile défenseur, M<sup>e</sup> Rau, s'est surtout attaché à démontrer que le scrutin au dépouillement duquel Spohner avait présidé et celui lors duquel la fraude avait été surprise, formaient deux opérations entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que par conséquent son client échappait ainsi à l'application de l'article 111 du Code pénal, dont les termes exigent la réunion de ces deux circonstances.

L'accusation, au contraire, a soutenu par l'organe de M. Carl, qu'il y avait continuité entre les deux scrutins successifs entachés de la même fraude, et son système a été accueilli par le jury.

M<sup>e</sup> Rau a ensuite plaidé que, nonobstant la déclaration de culpabilité, la peine requise ne pouvait être appliquée à son client, le jury n'ayant point été appelé à se prononcer sur le fait du flagrant délit impérieusement exigé par l'article 111, et sa déclaration se trouvant ainsi muette sur une circonstance essentielle, en l'absence de laquelle une condamnation devenait impossible.

La Cour, après un assez long délibéré, a repoussé ce moyen, et condamné Spohner à la dégradation civique. Ce dernier n'a paru que médiocrement affecté d'une condamnation qui l'exempte forcément à l'avenir du service de la garde nationale et des fonctions de juré. La foule qui se pressait aux débats n'a point paru mieux comprendre que ce villageois, ce qu'il perdait à cette espèce de mort politique, et a pu prendre pour un acquittement un jugement qui ne prononçait aucune peine corporelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Bouloche.)

Audience du 7 septembre 1838.

LES QUATRE MENDIANS.

Vous tous, heureux du siècle, monde insoucieux et railleur, vous ne voyez, dans les audiences de police correctionnelle, qu'un spectacle étrange propre à réveiller vos goûts blasés, qu'un foyer de rires, qu'une pépinière de ridicules, qu'une lanterne magique où une myriade de figures grotesques viennent complaisamment passer devant vos regards étonnés; et jamais vous ne vous êtes demandé si, derrière ce rire il n'y avait pas des larmes, si le burlesque ne recouvrait pas le drame, si une âme n'était pas cachée sous ces plaisans visages!

Assistez avec moi à quelques-unes de ces scènes comme il s'en passe beaucoup tous les jours, et vous me direz ensuite si la police correctionnelle est un si joyeux spectacle, et au seul nom duquel il faille s'ébahir et battre des mains.

Une femme se présente; c'est la veuve Fallet: elle est aveugle. Une petite fille de quatorze ans la conduit par la main, et prend mille précautions pour que la pauvre infirme ne se fasse aucun mal en se dirigeant vers le banc des prévenus.

La veuve Fallet est inculpée d'avoir mendié: une pauvre femme aveugle!

La prévenue se défend du délit qui lui est reproché. « Je ne demandais rien à personne, dit cette malheureuse; je me promena tranquillement au soleil avec ma pauvre enfant, qui a bien soin de moi, et qui me conduit partout... Je ne sais pas pourquoi on est venu tout à coup me saisir... Ceux qui m'ont arrêtée n'ont trouvé sur moi que 25 centimes; alors ils m'ont pris des souliers et un morceau de pain que j'avais sous mon châle, pour voir si je n'avais pas caché de l'argent là-dedans... C'est bien mal; mais je ne leur en veux pas: que le bon Dieu leur pardonne comme fait la pauvre aveugle! »

La petite conductrice de la prévenue est interrogée: « Monsieur, s'écrie en pleurant la pauvre enfant, ne faites pas de mal à ma bonne amie, à ma mère... Elle ne demandait pas, elle n'a pas besoin de demander; je suis là, moi, je travaille, et je ne l'abandonnerai jamais. »

M. le président: La veuve Follet n'est pas votre mère?

La jeune fille: Elle n'est pas ma mère comme on l'entend; mais elle l'est par le bien qu'elle m'a fait... Elle m'a prise à l'âge de neuf ans... J'étais seule au monde, abandonnée de tous... Elle m'a nourrie, élevée; elle m'a appris à travailler... Aujourd'hui qu'elle est aveugle, c'est à mon tour à prendre soin d'elle... Oh! elle n'aura jamais besoin de demander l'aumône, allez!

Le Tribunal s'empresse de rassurer la pieuse enfant en lui rendant sa mère adoptive.

— Les habitans du quartier Montmartre connaissent tous une espèce de Quasimodo qui depuis dix ans était installé, depuis le matin jusqu'au soir, sur le trottoir de la rue de Cléry, où il recevait, avec force bénédictions, les aumônes que des passans charitables faisaient à ses infirmités.

Raverdi (c'est le nom de ce pauvre diable), soit ambition, soit amour du changement, eut un jour la malencontreuse idée de quitter la dalle protectrice à laquelle il était inféodé, pour aller autre part solliciter une aumône qui cependant ne lui avait jamais manqué. C'était de l'ingratitude, et Raverdi en fut puni. Arrêté en flagrant délit par les agens de l'autorité, il comparait devant ses juges. La vue de ce pauvre homme inspire la pitié; il est tellement contrefait, qu'il lui est certainement impossible de se livrer à aucun travail; sa tête, qui rejoint ses épaules sans l'intermédiaire d'un cou, n'arrive pas jusqu'à la hauteur de la barre, et l'on est obligé, pour l'apercevoir, de le faire asseoir sur la banquette de derrière, qui est très élevée.

Raverdi ne cherche pas à nier le délit qui lui est reproché; sa figure piteuse témoigne assez des regrets qu'il éprouve d'avoir quitté son trottoir hospitalier, mais son état dispose le Tribunal à l'indulgence, et il n'est condamné qu'à huit jours de prison. Il ira ensuite finir ses tristes jours dans un dépôt de mendicité.

— Un homme mutilé, marchant à l'aide de béquilles, succéda à Raverdi sur le banc. Sa figure est belle, et les rides qu'y a imprimées le malheur n'ont pu en faire disparaître la franchise et l'honnêteté.

C'est encore un prévenu de mendicité. Voilà en peu de mots son histoire :

Vieux débris des légions napoléoniennes, Ducasse, grièvement blessé à la bataille de Lutzen, n'échappa à la mort qu'au prix de la mutilation. Il avait droit à une pension et à une retraite; mais malgré toutes ses démarches, ses services furent méconnus, et il ne put rien obtenir. Il se retira dans son pays, où la commisération publique pourvoyait suffisamment aux besoins du vieux soldat. Mais cette position lui était insupportable, et il souffrait de devoir à la pitié un pain qu'il avait gagné avec son sang. Cédant aux conseils imprudens de quelques amis, il résolut de venir à Paris pour faire valoir ses droits. Mais ses demandes au ministère de la guerre n'eurent aucun résultat: la misère le pressait de toutes parts; cependant l'espoir le soutint longtemps; mais vint la faim, cette créancière exigeante et qui n'accorde pas de délai. Le blessé de Lutzen n'osait pas demander; il se tint un jour sur le boulevard, dans l'attitude suppliante du mendiant; le malheureux ne savait même pas que la mendicité est un délit.

Un étudiant en médecine, compatriote de Ducasse, vient donner de lui les meilleurs renseignemens; il prend l'engagement de se charger du vieux soldat, et promet bien que jamais il ne manquera de rien.

M<sup>e</sup> Jules Allin, par le récit simple et touchant des infortunes du prévenu, n'a pas de peine à émouvoir le Tribunal, qui ordonne la mise en liberté du pauvre blessé de Lutzen.

— Un homme dans la force de l'âge s'avance au pied du Tribunal; il est accompagné d'un enfant dont la vue excite dans l'auditoire une sensation douloureuse: pâle, souffreteux, étioilé, rachitique, il paraît à peine avoir huit ans, et cependant il en a quatorze. On voit que les souffrances et les privations ont courbé cette jeune fleur qui peut-être ne se relèvera jamais.

L'homme s'appelle Flohol; il est bijoutier en faux; l'enfant se nomme Antoine; il est apprenti de Flohol. Antoine est prévenu de mendicité; Flohol est cité comme complice du délit, pour l'avoir excité à mendier.

M. le président: Flohol, cet enfant vous avait été confié par son père; comment l'avez-vous laissé aller mendier? vous ne le surveilliez donc pas?

Flohol: Si, Monsieur; mais je ne pouvais l'en empêcher.

M. le président: Est-ce que vous le laissiez manquer de quelque chose?

Flohol: Non, Monsieur; il mendiait pour acheter des billes.

M. le président: Il résulte de renseignemens positifs, que c'est vous qui envoyiez cet enfant demander l'aumône; vous exercez sur lui des violences graves afin de l'y contraindre, et quand il ne vous rapportait pas d'argent le soir, vous le battiez et vous ne lui donniez pas à manger.

Flohol: Comment a-t-on pu dire?...

M. le président: Taisez-vous; nous allons entendre l'enfant.

Le petit Antoine n'ose pas parler; on voit que la présence de son maître l'effraie. Enfin, rassuré par les paroles pleines de bienveillance et de douceur de M. le président, il répond aux questions qui lui sont adressées.

M. le président: Est-ce votre maître qui vous disait d'aller demander l'aumône?

L'enfant: Oui, Monsieur.

M. le président: Ne vous y forçait-il pas?

L'enfant: Oui, Monsieur, il me battait.

M. le président: Et quand vous ne rapportiez rien?

L'enfant: Il me battait encore.

M. le président: Votre maître a dit que vous demandiez pour acheter des billes.

L'enfant: Oh! non, Monsieur... je ne pensais guère aux billes... j'aurais plutôt acheté du pain.

M. le président: On vous en laissait donc manquer?

L'enfant: Oh! oui... j'ai eu faim bien souvent. (Sensation.)

Le père du petit Antoine vient déclarer qu'il avait placé son fils chez Flohol pour lui faire apprendre un état, et qu'il était bien loin de se douter qu'il mendiait.

M. le président: Le réclamez-vous?

Le père: Oui, Monsieur, et je le surveillerai bien.

Le petit Antoine est rendu à son père, et Flohol condamné à trois mois de prison.

M. le président, à Antoine: Surtout n'allez plus mendier.

L'enfant: Oh! non, Monsieur... cela me faisait bien du chagrin.

Le père emmène son enfant, qui se soutient à peine.

N'est-ce pas que c'est bien risible une audience de police cor-

rectionnelle?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 3 septembre.

UN PÉLERINAGE A NOTRE-DAME-DE-BON-SECOURS.

Herlin était sur le point de tirer au sort, et l'attente du résultat était pour lui une source de vives et cruelles appréhensions. Jour et nuit il ne songeait qu'au moyen d'avoir un bon numéro. A force de songer, une idée lui vint: « Si je faisais un pèlerinage à Bon-Secours, pour implorer la patronne de ce saint lieu! à coup sûr la Vierge me serait favorable et me donnerait le meilleur lot, »



Cette ingénieuse idée sourit à Herlin ; il en fait part à ses parents et ceux-ci n'ont garde de le détourner d'une pensée d'espérance et de foi. Le 21 juillet, au lever de l'aurore, Herlin, muni de la bénédiction paternelle et d'une vingtaine de francs, partait pour Bon-Secours, se nourrissant des plus agréables chimères. Nul encombre ne vint d'abord retarder le pèlerinage du confiant Herlin ; le même jour, vers cinq heures du soir, il entra, pour se reposer et se rafraîchir, dans le cabaret de la Maison-Blanche, situé dans la banlieue de Condé.

Le pèlerin s'assied auprès d'un homme qui lui est tout-à-fait inconnu ; quelle est sa surprise, ou plutôt sa joie, de voir cet étranger lui offrir un verre de bière, s'informer de sa santé, s'enquérir de sa profession de menuisier, et lui demander si Ramillies, où il a eu l'avantage de le voir il y a trois ans, offre de quoi l'occuper. Flatté d'être connu si loin de son hameau, Herlin montre les mêmes égards et présente à l'inconnu un verre de bière qui est accepté. Bientôt les deux écots se confondent ; les deux amis font prompt et grande consommation, et c'est le pèlerin qui paie la dépense. Dans la conversation, Herlin avait révélé le but de son voyage, et Degauque s'était empressé de lui offrir ses services ; il connaissait parfaitement le pays, et il accompagnerait Herlin jusques à Bon-Secours.

Herlin et son nouvel ami se mettent donc en route. Ils marchèrent longtemps, non sans faire de fréquentes pauses bachiques dont le jeune pèlerin faisait les frais ; enfin, à onze heures du soir, ils arrivèrent dans le bois de Bon-Secours. Degauque, qui par la conversation avait appris qu'Herlin avait la poche garnie, commença par lui enlever sa règle de menuisier ; puis il lui sauta au cou, le terrasse, lui serre la gorge, met les deux genoux sur sa poitrine, exerce d'autres mauvais traitements, et s'empare d'une somme qui, suivant sa victime, s'élève à 18 francs.

Cette scène aurait été fatale à Herlin, si ses plaintes et ses gémissements n'avaient amené sur les lieux un habitant de Bon-Secours, nommé Jean-Baptiste Lejeune. A l'aspect de ces deux hommes renversés et luttant l'un contre l'autre, Lejeune saute sur celui qui était au-dessus et étranglait son adversaire, et il parvient à débarrasser Herlin. Degauque, irrité de voir troubler et arrêter l'exécution de son méfait, se précipite sur Lejeune et veut le frapper ; mais celui-ci encore vigoureux, quoique déjà sur l'âge, résiste et force le malfaiteur à prendre la fuite ; ensuite il conduit le malheureux jeune homme dans sa maison, et lui prodigue jusqu'au lendemain matin les soins les plus attentifs.

L'instruction de cette affaire a eu lieu à Valenciennes ; la chambre du conseil du Tribunal de cette ville avait décerné une ordonnance de prise de corps contre Joseph Degauque, comme prévenu de vol pendant la nuit, à l'aide de violence et sur un chemin public. Mais la chambre d'accusation de la Cour royale n'a pas regardé le vol comme suffisamment prouvé. Un seul témoin en déposait, et il était possible que l'argent fût tombé de la poche de Herlin, soit pendant la lutte, soit au moment de sa chute. Le chef de vol a donc été écarté, et Degauque renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, sous la simple prévention de violences et voies de faits exercées par lui envers Herlin.

Joseph Degauque a été condamné à deux années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

ASSASSINAT D'UN PRÊTRE DANS UNE ÉGLISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Sartène (Corse), 2 septembre.

Nous recevons de notre correspondant les détails suivans, sur le meurtre de l'abbé Susini, dont plusieurs journaux ont parlé :

L'abbé Susini dit Corsicco, habitait la commune de Moca, célèbre en Corse par ses inimitiés implacables et par l'esprit vindicatif de ses habitans. Il avait pris part dans une querelle élevée entre la famille du curé de Sartène et celle du bandit Luciani. Celui-ci jeune encore, petit et difforme, cachant sous des traits hideux et un extérieur repoussant, une âme noire et des passions mauvaises, a reçu de ses compatriotes le surnom de Cioccio (hibou). Sauvage et sombre comme cet oiseau de nuit, hardi dans les entreprises, entêté au succès, Luciani devait servir à merveille les vengeances de sa famille. Celle-ci lui désigna des victimes, son instinct féroce accepta la mission sanglante avec avidité, son orgueil s'en réjouit ; il ne tarda pas à acquérir une exécrable renommée. Dans l'espace d'une année trois tentatives d'assassinat lui furent imputées : une femme, sa cousine, un vieillard septuagénaire, son oncle, un de ses cousins-germains blessés grièvement à des époques très rapprochées, n'échappèrent que par miracle à la mort qu'il leur destinait.

C'est en vain que la justice se livra aux recherches les plus minutieuses pour avoir raison de ces crimes, le Cioccio parvint toujours à s'y soustraire. Armé jusqu'aux dents, vêtu de guenilles, la barbe longue et touffue, il prit possession de la campagne, trouvant partout des secours, s'imposant aux uns par les menaces, excitant la pitié des autres par le récit de ses dangers et de ses crimes, qu'il appelait ses malheurs. Au nombre des ennemis que poursuivait la haine du bandit, se trouvait le prêtre Susini. Mais cet ecclésiastique était sur ses gardes et s'entourait de précautions. Le Cioccio ayant appris que l'abbé Susini avait dit : « Il ne me surprendra pas, à moins qu'il ne me frappe à l'autel, » mit tout en œuvre pour s'approcher du village où l'abbé Susini exerçait ses fonctions. L'occasion se présenta bientôt, et l'audace du bandit s'empressa de la saisir. Le 25 août, à l'heure de l'Angelus, il s'introduisit dans l'église de Moca, s'abrita derrière un petit mur en briques qui formait l'enceinte des fonds baptismaux, et attendit le moment favorable pour diriger le canon de son fusil contre celui dont il avait juré la perte.

Le prêtre Susini s'approcha de l'autel où déjà trois de ses collègues avaient dit la messe. A peine avait-il fini la lecture de l'épître, qu'il tomba frappé de trois balles ; son sang couvrit l'autel, il se débattit pendant quelque temps dans les convulsions de l'agonie, et lorsque les fidèles accourus vinrent pour le relever, il avait cessé de vivre. Le bandit se précipita hors de l'enceinte, renversa une femme qui voulait courageusement s'opposer à son passage. Il se perdit bientôt dans les rochers. Il est maintenant à l'abri de toutes les poursuites. Malheureusement, en Corse, la force publique est impuissante contre les malfaiteurs que protègent de nombreux amis, que favorisent des montagnes escarpées et des forêts impénétrables. Le bandit est maître dans la localité où il a établi son domicile, il y commande en souverain. Malheur à qui n'obéit pas à ses ordres ! malheur à qui sert ses ennemis ! ses récoltes sont brûlées, le stylet ou le fusil atteignent lui et les siens. Malheur aussi aux magistrats chargés de le poursuivre, s'ils marchent autrement qu'entourés d'une force imposante, et s'ils n'évitent les chemins étroits où l'embuscade est facile ! l'œil du bandit veille toujours sur eux. Plusieurs fois, M. Casabianca, magistrat instructeur dans cette horrible affaire, s'est vu menacé par des malfaiteurs contre lesquels il a dirigé ses poursuites ; mais les dangers

qui l'entourent ne l'ont point fait hésiter dans cette circonstance déplorable à courir où son devoir l'appelait : le courage et le dévouement dont il a fait preuve sont d'autant plus dignes d'éloges que le village où s'est passée la scène sanglante que nous venons de retracer sert de refuge à des bandits qui ont juré sa perte. Espérons que, pour le bien de la justice, l'instruction à laquelle se livre ce magistrat éclairé fera connaître et saisir Cioccio et ses complices.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 4 septembre. — M. Fluchaire, procureur-général près la Cour royale de Montpellier, est décédé dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre, à la suite d'une longue maladie. Les obsèques de ce magistrat ont eu lieu ce matin.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— La femme Maudetblanc, employée dans les cuisines de M. le garde-des-sceaux, a mis, il y a sept mois, son fils âgé de cinq ans en pension chez M. Marchand. Celui-ci, n'étant pas payé, a formé une demande en paiement de 140 fr. pour les termes échus de la pension contre le sieur Maudetblanc, garçon restaurateur, rue du Cherche-Midi. Condamné par le juge-dé-paix du 10<sup>e</sup> arrondissement, Maudetblanc a interjeté appel de sa décision et se présente devant la chambre des vacations pour faire réformer le jugement.

Il déclare, par l'organe de M<sup>e</sup> Ploque, son avocat, que depuis quinze ans il ne vit pas avec sa femme ; qu'il ne se connaît pas de fils et que dès-lors il ne peut pas plus devoir de mois de pension que de mois de nourriture.

M<sup>e</sup> Pigeon, avocat du chef d'institution, représente l'acte de naissance du jeune Maudetblanc et soutient que, la somme réclamée étant une dette de communauté, le mari ne peut s'en affranchir.

Maudetblanc persiste dans sa déclaration et annonce de plus l'intention de former une action en désaveu.

Dans cette position, le Tribunal a ordonné la mise en cause de la femme Maudetblanc, et remis la cause à quinzaine pour la comparution des parties en personne.

Nous ferons connaître la suite des débats de cette cause.

— M. Sanis, chef d'institution, persuadé que, pour développer plus rapidement l'intelligence des enfans, il faut frapper leurs yeux en même temps que leur esprit, eut l'idée ingénieuse d'apprendre la géographie à ses élèves au moyen de plans en relief, et il a donné à son invention le nom de *Géorama*. Il loua donc un vaste terrain à la barrière du Maine, et y fit, à grands frais, exécuter les principales villes de la France, les montagnes, les fleuves, etc. Un réservoir convenablement disposé envoie, par des conduits souterrains, l'eau nécessaire pour alimenter les fleuves, et là on aperçoit les plaines verdoyantes arrosées par le Rhône, la Loire et la Seine. C'est du moins ce qu'annonce M<sup>e</sup> Bertin, avocat, en exposant la demande formée par M. Bauer, son client, contre M. Sanis, en paiement de 313 fr. pour prix des tuyaux en poterie qui portent l'eau du réservoir aux sources des fleuves et des rivières. Personne de s'étant présenté pour le sieur Sanis, le Tribunal l'a condamné au paiement de la somme réclamée et aux dépens.

— Un militaire du 64<sup>e</sup> régiment de ligne est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, comme prévenu de désertion à l'intérieur.

M. le président : Quel est votre âge ?

Le prévenu : J'ai trente-cinq ans passés.

M. le président : Quelle était votre profession avant votre entrée au service ?

Le prévenu : J'étais employé dans les bureaux de la préfecture de police.

M. le président : A quelle époque avez-vous contracté l'engagement qui vous liait au service ?

Le prévenu : Je me suis engagé dans le 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval au mois de janvier 1825 ; une année après je suis passé dans le 64<sup>e</sup> régiment de ligne ; au bout de trois mois j'ai déserté ; j'étais alors en garnison au Havre.

M. le président : Depuis l'époque de votre désertion, des recherches ont été faites, et l'on n'est parvenu à vous arrêter que dans le mois dernier. Où vous êtes-vous caché pendant ce long intervalle ?

Le prévenu : Je ne me suis jamais caché ; d'abord j'ai fait un voyage en Allemagne, qui a duré quatre ans. J'étais revenu en France à l'époque de la révolution de juillet, et, depuis, je suis toujours resté à Paris. Un commissaire de police m'emploie en qualité de secrétaire.

M. le président : Dans cette situation, vous deviez être immédiatement découvert ; comment se fait-il que vous soyez resté ignoré pendant deux ans ?

Le prévenu : Je ne pensais pas à ma position. Je me croyais libéré, parce qu'antérieurement au congé que j'ai commencé dans le 64<sup>e</sup> de ligne, j'avais contracté un engagement militaire. Nous étions alors en 1823, l'armée française allait entrer en Espagne, et ma famille m'obligea à me faire remplacer, ce que je fis, avec l'autorisation de mon colonel.

M. le président : Puisque vous étiez libéré du service, pourquoi vous engager de nouveau, et manquer à ce nouvel engagement ?

Le prévenu : J'étais jeune alors, je ne comprenais pas la gravité de ma faute.

M. le président : N'avez-vous pas eu le temps de réfléchir depuis douze ans, et n'auriez-vous pas dû vous présenter, au lieu d'attendre qu'on vous arrêtât ?

Le prévenu : J'ai cru qu'il y avait prescription pour la désertion après dix ans. J'avais en outre une femme et un enfant.

M. le président : Où sont les effets que vous avez emportés ?

Le prévenu : Je les ai laissés chez ma mère. Je crois qu'elle les a renvoyés au corps.

M. Arragon, major au 64<sup>e</sup> de ligne est entendu en témoignage.

« Je me rappelle que cet homme a déserté en 1826 ; il n'y a plus que moi au régiment qui puisse donner des renseignements sur le délit qui lui est imputé. Les effets de cet homme doivent être tout-à-fait usés. »

M. le président : Les effets n'ont pas été renvoyés au corps ?

Le témoin : Je puis certifier qu'on ne les a pas revus.

M. Mévil, commandant-rapporteur, conclut à la culpabilité sur les deux chefs de la prévention, désertion et dissipation d'effets. Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, condamne le prévenu à trois années de travaux publics, mais, attendu les circonstances atténuantes, le recommande à la clémence royale.

— La police de sûreté était depuis quelque temps à la recherche d'un forçat libéré nommé Levielle, en état de rupture de ban,

et connu comme un effractionnaire des plus dangereux. Ce matin enfia elle est parvenue à saisir cet individu, qui, au moment de son arrestation, s'est trouvé nanti d'une pince, de fausses clés, d'un ciseau à froid et de cire propre à prendre des empreintes. Il a été écroué provisoirement au dépôt de la préfecture.

— Nous signalions dans notre avant-dernier numéro les attaques mystérieuses dont avait été l'objet la maison de M<sup>me</sup> la baronne G... Nous apprenons aujourd'hui, et nous nous empressons de donner de la publicité à ce fait pour rassurer les habitans d'un quartier laborieux, qu'indépendamment des mesures spéciales prises par la police dès le moment de la déclaration, les postes des barrières du Trône et de Montreuil ont été immédiatement renforcés par ordre du général commandant la place de Paris, et que des patrouilles à pied et à cheval devront se succéder à intervalles très rapprochés durant la nuit.

— Un ouvrier menuisier, âgé de trente-deux ans, né à Strasbourg, et qui depuis deux ans avait quitté le service militaire, a été trouvé pendu dans la chambre garnie qu'il occupait rue Saint-Nicolas, 17 (quartier des Quinze-Vingts), et où la veille on l'avait vu rentrer en état d'ivresse.

Peu de jours auparavant, cet homme, d'un caractère mélancolique et sombre, avait annoncé à ses camarades qu'il avait pris l'engagement de ne plus faire usage de vin ou de liqueurs, et qu'il se donnerait la mort s'il lui arrivait d'oublier sa promesse.

— Le jeune Walter, ébéniste, né dans la ville de Luxembourg, que le traité de 1814 a arraché à la France, qui en avait fait le chef-lieu du département des Forêts, est un ouvrier intelligent et ami de la gaieté. Il travaille avec habileté, joue assez bien de la flûte, et, dans ses loisirs, fréquente de préférence les gens de son pays, qui se rassemblent assez habituellement dans un cabaret de la rue de Charonne, tenu par un Allemand.

Avant-hier, pendant qu'une vingtaine de Luxembourgeois passaient gaiement leur soirée dans ce cabaret, à boire, à jouer au billard, à faire leur cent de piquet et à danser aux sons de la flûte du jeune Walter, on pénétrait par escalade dans la chambre garnie qu'il occupe avec deux de ses compatriotes, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 87, et on lui enlevait sa malle, dans laquelle se trouvaient deux belles montres avec deux chaînes d'or, clés et cachet, des boutons de chemise en or et des effets d'habillement.

Le lendemain, cette malle fut retrouvée rue des Terres-Fortes, mais elle avait été ouverte avec effraction et ne contenait plus que des effets de peu de valeur.

M. le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, qui avait reçu sa déclaration et chez lequel la malle avait été portée, informé que le sieur Rigault, horloger bijoutier, boulevard Poissonnière, 1, avait fait arrêter un individu assez mal vêtu et ayant l'accent étranger, qui lui avait proposé d'acheter une montre en or à la Breguet et avec clé se transporta aussitôt au dépôt de la Préfecture de police, en fit extraire l'individu arrêté et représenta au sieur Walter la montre qui déjà avait été mise sous scellé et que celui-ci reconnut pour être la sienné.

Une perquisition faite à Belleville, au domicile de celui sur lequel la montre avait été saisie, amena la découverte de la clé en or de la montre, et une enquête a motivé l'arrestation de trois autres ouvriers, nés à Luxembourg, et qui avaient passé avec Walter une partie de la soirée pendant laquelle le vol commis à son préjudice avait eu lieu.

— ALGER, 1<sup>er</sup> septembre. — Un fait grave a préoccupé pendant plusieurs jours l'opinion publique à Alger et inspiré aux colons des craintes pour les troupeaux qu'ils ont dans le Sahel et dans la plaine de la Métidja : nous croyons devoir quelques explications à cet égard :

Un vol de quatre-vingt-seize bœufs a été commis dans un établissement formé récemment entre Douéra et le Mazzafran, et les circonstances de ce crime pouvaient faire craindre qu'il ne fût le précurseur d'actes d'hostilités de la part des populations qui habitent au-delà de la Chiffa.

Les recherches faites immédiatement après les événemens firent retrouver quelques-uns des bœufs enlevés, et donnèrent la certitude que le reste avait été emmené au-delà de la Chiffa. Il ne restait plus, dès-lors, qu'à prévenir le califa de Miliana et à attendre le résultat des mesures qu'il croirait devoir prendre, avant d'avoir recours nous-mêmes à des représailles toujours difficiles à calculer exactement.

Le califa sidi M'bareek n'a pas hésité à faire justice des voleurs, et avant-hier cinquante bœufs sont rentrés dans les pâturages de M. Clavet. Le conducteur de ces bœufs était porteur pour M. le gouverneur-général, de la lettre suivante :

« Sid Mohammed ben Allâl à M. le maréchal gouverneur-général.

» Après des compliments respectueux.

» Je vous ai écrit hier que j'avais trouvé six bœufs ; aujourd'hui j'ai découvert le reste. J'ai fait venir les voleurs avec les bœufs qui sont au nombre de cinquante. J'ai exigé d'eux le reste, mais ils m'ont assuré n'en avoir pas pris davantage. Ils sont en prison et je continuerai mes recherches avec le plus grand zèle.

» Vous devez voir, M. le maréchal, que je m'occupe des affaires ; au reste, c'est mon devoir. »

L'issue de cette affaire doit rassurer les colons sur la tranquillité du pays ; les crimes commis sur notre territoire seront punis par la justice française toutes les fois que les coupables pourront être arrêtés : dans le cas où ils parviendraient à se réfugier sur le territoire dont la France a confié l'administration à l'émir Abd-el-Kader, les réclamations les plus pressantes seront immédiatement adressées aux chefs qui gouvernent les Arabes sous son autorité. L'émir a trop bien compris les devoirs que la France lui a imposés pour ne pas faire droit à nos demandes, dans les limites de son pouvoir : plusieurs faits récents prouvent que ses intentions à cet égard ne peuvent être mises en doute, nous nous bornerons à citer l'ordre qu'il vient de donner à son lieutenant de faire restituer immédiatement tous les effets enlevés à des Arabes venus dernièrement de Constantine et qui avaient été dépouillés en traversant les montagnes, de punir le chef qui avait ordonné cette arrestation et de rembourser la valeur des objets qui ne pourraient être retrouvés.

(Moniteur algérien.)

— L'assemblée législative de Terre-Neuve, dans l'Amérique anglaise, s'est formée, il y a peu de jours, en cour judiciaire pour venger l'offense faite à l'un de ses membres dans les circonstances suivantes.

Placencia est le chef-lieu de cette île fort étroite, qui, sur une longueur de deux cents lieues, ne compte que soixante-dix mille habitans.

Le docteur Kielly, chirurgien de l'hospice Saint-Jean, se trouvant un jour sur le seuil de sa porte, un pauvre homme se présentait en lui demandant un billet d'hôpital. L'indigent convenait qu'il n'avait aucune maladie déterminée, mais il mourait de faim et



éprouvait les souffrances qu'entraîne une excessive misère. Le hasard voulut que M. Kent, membre de l'Assemblée législative, passât dans la rue en ce moment. Le docteur Kielley le montra au pauvre en disant : « Voici un de nos représentants qui est beaucoup plus en état que moi de venir à votre secours, car il serait à désirer que de bonnes mesures législatives diminuassent le nombre des malheureux. »

Le législateur prit cette recommandation pour une insulte et s'écria : « Il appartient bien à un médecin d'hospice, à l'une des sangsues des pauvres, de vouloir nous donner des leçons ! Vous êtes un misérable et un impertinent. Si les revenus de l'hospice étaient administrés avec plus d'économie, on pourrait donner des secours à un plus grand nombre de pauvres ! »

Le docteur, s'emportant à son tour, s'oublia jusqu'à mettre le point sous le nez de son antagoniste.

M. Kent souffrit patiemment cette menace en disant : « Je pourrais de ce pas aller porter plainte aux magistrats de police, mais vous en seriez quitte à trop bon marché ; dans peu de temps vous saurez de mes nouvelles. »

En effet, M. Kent se rendit à la séance de l'Assemblée, rendit compte de ce qui s'était passé, et obtint sur-le-champ un ordre d'arrestation contre le docteur Kielley. Un comité spécial entendit les témoins et fit un rapport tendant à ce que le médecin de l'hospice St-Jean fût mandé à la barre pour violation des privilèges

de la chambre.

Cette affaire a occasionné beaucoup de fermentation dans la colonie et surtout dans son chef-lieu. La comparution du docteur Kielley a amené beaucoup d'incidens dont le journal de Terre-Neuve (*Public-Ledger*), a rendu compte avec de grands détails. Il nous suffira de dire qu'après deux ou trois séances, on prit la résolution suivante : « Le docteur Kielley sera ramené à la barre et requis de faire des excuses au législateur Kent. En cas de satisfaction à cet ordre de l'Assemblée, le docteur Kielley sera seulement réprimandé par le président et mis en liberté. » On rédigea en même temps les termes de l'excuse, portant que M. Kielley était fâché d'avoir tenu un langage ou proféré des expressions que l'Assemblée ait pu prendre pour une offense contre un de ses membres.

M. Kielley, à qui l'on a donné connaissance de l'excuse ainsi libellée, a résisté et demandé le temps d'y réfléchir. On lui a permis de se retirer dans une salle voisine afin de méditer la formule dont une copie lui était remise. Ramené dans la salle au bout d'un quart-d'heure, il a déclaré que la démarche qu'on exigeait de lui était contraire à ses sentimens de délicatesse et d'honneur, et qu'il préférerait rester en prison.

L'Assemblée a ordonné que le mandat d'arrestation deviendrait définitif, et que M. Kielley serait écroué dans la geôle commune. Le docteur ne sortira de prison qu'après la session législative.

— Une jeune et jolie personne se trouvait il y a peu de jours dans la diligence de Deal à Douvres, où elle devait s'embarquer pour la France. Un des voyageurs, frappé de la timidité de son maintien, soupçonna quelque mystère ; mais, malgré tous ses efforts pour lier conversation avec la belle inconnue, il ne put obtenir d'elle aucun éclaircissement. Lorsqu'on fut arrivé à Douvres, le hasard fit tomber sous les yeux de l'officier voyageur un quiconque ramènerait à sa famille une jeune personne de Camberwell. Ne doutant point que cette demoiselle ne fût la fugitive, le voyageur en partie par des moyens de persuasion et en partie par des menaces de la livrer à l'autorité, obtint d'elle un aveu complet. L'échappée de Camberwell s'est laissée ramener près de sa grand-mère, dont les mauvais traitemens l'avaient déterminée à fuir pour chercher en France une place de gouvernante d'enfans dans une famille anglaise. Le voyageur a exigé, outre la récompense promise, une indemnité pour ses frais de déplacement.

— L'Histoire des comédiens français, depuis Molière, par Edouard Foucaud, avec de magnifiques eaux fortes par L. Charles Muller, ouvrage écrit d'une manière neuve et piquante, et qui joint au mérite littéraire celui d'une remarquable exécution typographique, est imprimé en caractère neufs et par les presses de la maison Belin et compagnie, dont la correction et l'élégance jouissent d'une réputation méritée.

RUE DES MARAIS-ST-MARTIN, 29 bis.

# LES COMÉDIENS FRANÇAIS

RUE ROYALE-SAINTE-MARTIN, N° 17.

## DEPUIS MOLIERE JUSQU'A NOS JOURS,

Précédées d'une Étude sur le Théâtre en France, par Edouard Foucaud.

80 LIVRAISONS

40 BELLES VIGNETTES et 6 magnifiques portraits à l'eau forte.

### ILLUSTRATION PAR L. CHARLES MULLER.

à 50 cent. Une livraison tous les samedis.

PRIX PAR AN : Pour paraître en septembre prochain : Paris..... 8 fr. LA TRIBUNE Département. 10 DE L'ENSEIGNEMENT. Etranger.. 12

ON S'ABONNE : AU BUREAU, rue Portefoin, 17 (Marais), et CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

**DÉCOUVERTE IMPORTANTE.**  
**Perruques et Toupets invisibles**  
INALTÉRABLES A LA TRANSPIRATION.  
LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. ; TOUPETS collés ou à crochets, à 10, 15 et 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35 ; 2<sup>me</sup> entrée, quai de la Mégisserie, 28. Paris.

**Annales légales.**  
Suivant conventions verbales en date du 7 septembre 1838, M<sup>lle</sup> Denise-Christine COCHERY, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5 ; M. Julien FOUQUET, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 42 ; et M. Alphonse-Barthelemy BIGNAULT, épicier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 33, ont vendu conjointement moyennant 5,000 fr. à M. Louis-Patient COTTAT, orfèvre, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, 47, un fonds de commerce de fabricant de couverts d'argent, situé à Paris, cour du Harlay, 18, et rue Caville, 22, précédemment exploité par M. Louis-Jean Noblet, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

dissement de St-Denis, sur la mise à prix de 55,100 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45, et à M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue de Richelieu, 48.

**Avis divers.**  
**FUSILS-ROBERT**  
Brevetés du Roi, sans platine ni baguette, tirant sans nul danger 15 coups à la minute. Au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.  
**Kaiffia d'Orient.**  
Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement : il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

**PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL DE NA FÉ D'ARABIE**  
SEULS PECTORAUX APPROUVÉS et reconnus SUPÉRIEURS aux autres, Par un RAPPORT fait à la Faculté de Médecine de Paris, Pour Guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ENROUEMENS, Asthmes, Coqueluches PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE, Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26 à Paris, et dans toutes les Villes.

**Maladies Secrètes.**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR **CH. ALBERT**  
Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, Rue Montorgueil, 21, Paris.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)  
**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,**  
A tous présens et à venir, salut.  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;  
Vu l'ordonnance royale du 11 février 1820, qui autorise la *Compagnie royale d'assurances sur la vie des hommes* ;  
Vu la demande présentée par ladite compagnie, à l'effet d'être autorisée à former, sous sa direction, des Associations de prévoyance, avec combinaisons tontinières ;  
Vu les statuts particuliers destinés à régir ces associations ;  
Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1809, inséré au *Bulletin des Lois* ;  
Notre Conseil-d'Etat entendu,  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>.  
La *Compagnie royale d'assurances sur la vie* est autorisée à former et administrer des Associations de la nature des tontines.  
Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces Associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 9, 10, 11 et 13 août 1838, pardevant M<sup>e</sup> Hyver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte est resté annexé à la présente ordonnance.  
Art. 2.  
La *Compagnie d'assurances sur la vie* sera tenue de remettre, tous les ans, un extrait de l'état de situation des tontines au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un rapport détaillé sur ses opérations, rapport où seront mentionnés tous les faits propres à faire apprécier la nature et les effets des Associations formées par ses soins.  
Art. 3.  
Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.  
Nous nous réservons, en outre, d'ordonner la révision générale des statuts après le 1<sup>er</sup> janvier 1845.  
Art. 4.  
Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.  
Fait au palais de Tuileries, le 20 août 1838.  
Signé : LOUIS-PHILIPPE.  
Par le Roi,  
Le ministre secrétaire-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,  
Signé : N. MARTIN (du Nord).  
Pour ampliation,  
Le maître des requêtes secrétaire-général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,  
Signé : J. BOULAY.  
Pour copie conforme,  
Le maître des requêtes secrétaire-général,  
Signé : DE JUSSIEU.  
Pour expédition conforme,  
Signé : HYVER.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ,**  
*Rue des Fossés-Montmartre, 7.*  
D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 4 septembre 1838, entre le sieur Paul-Nicolas POIRIER, carrossier, demeurant à Paris, rue Montaigne, 10, et Jacob BECKMANN, ayant mêmes profession et domicile, appert : la société en nom collectif formée entre les parties sous la raison POIRIER et BECKMANN, par acte du 14 mai 1836 et qui ne devait finir que le 15 avril 1845, pour la réparation et la construction de voitures, est et demeure dissoute à compter du 10 octobre prochain.  
Lesdits associés liquideront en commun.  
Pour extrait :  
Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Louis-Eugène Aubry, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 1<sup>er</sup> septembre 1838, enregistré à Paris, le 4 septembre 1838, folio 177, recto, c. 1 et 2, par Huguet qui a perçu 2 fr. 20 c. pour droits et dixième.  
M. Charles-Auguste DESCROIZILLES, propriétaire, demeurant ordinairement à Alger ;  
Tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Pierre-Emmanuel-Félix CLAVE, propriétaire ;  
Et M. Gustave DE LAPEYRIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colisée, 14 ;  
MM. Descroizilles, Clave et de Lapeyrière, associés-gérans de la société établie d'abord sous la raison sociale DESCROIZILLES, CLAVE et C<sup>e</sup>, et ensuite sous celle de DESCROIZILLES, CLAVE, LAPEYRIÈRE et C<sup>e</sup>, aux termes de l'acte modificatif de ladite société, passé devant ledit M<sup>e</sup> Aubry, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 août 1838, enregistré.  
Ont dit que la moitié des actions représentant le capital social tel qu'il a été fixé par ledit acte modificatif, avait été souscrite ; qu'en conséquence, la formation de ladite société, dans les conditions nouvelles résultant de l'acte sus-énoncé, se trouvait complétée conformément à l'article 5 des nouveaux statuts.  
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.  
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Froger-Deschamps, notaire et son collègue, notaires à Paris, le 27 août 1838, M. Pierre-Charles PHILIPPE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, 17 et 19, a formé, entre lui, comme associé-gérant, et les personnes qui seraient propriétaires d'actions, comme simples associés commanditaires, une société en commandite par actions, ayant pour objet :  
1<sup>o</sup> La fabrication de machines à vapeur à réaction ; 2<sup>o</sup> la vente des machines fabriquées ; 3<sup>o</sup> et généralement l'exploitation des brevets ci-après énoncés. La société est constituée dès ledit jour 27 août 1838 ; sa durée sera de vingt-cinq années, à compter de cette époque. Son siège est à Paris, il est provisoirement fixé chez M. Philippe, rue Château-Landon, 17 et 19 ; elle prendra la désignation de Société de fabrication des machines à vapeur à réaction. La raison et la signature sociales sont Charles PHILIPPE et Comp., sauf le cas de changement du gérant actuel. M. Philippe est le gérant, il a seul la signature sociale. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr., représenté par 300 actions de 5,000 fr., dont chacune pourra être subdivisée en dix coupons de 500 fr. Dix desdites actions de 5,000 fr. ont été attribuées à M. Philippe pour prix de son apport à la société : 1<sup>o</sup> De huit brevets d'invention, de perfectionnement et d'addition déjà obtenus pour

quinze années, et de tous autres brevets alors demandés ou obtenus, et des droits à la concession et à l'obtention de nouveaux brevets d'invention, de perfectionnement et d'addition ; le tout pour un générateur à gaz et à vapeur, en remplacement des chaudières ordinaires pour machines à haute pression sans condensation et pour une machine à vapeur rotative à réaction, à détente et à condensation ; 2<sup>o</sup> du matériel de trois machines à vapeur à réaction et de diverses parties de machine ; 3<sup>o</sup> d'un brevet d'invention de quinze années, du droit à l'obtention et à la propriété d'un brevet de perfectionnement et d'addition dont la demande a été faite ; le tout pour une nouvelle voiture à vapeur avec machine rotative pour le système de la navigation. Tout porteur ou titulaire d'une action est par cela seul censé avoir adhéré aux statuts de la société. M. Philippe, gérant-responsable, a seul l'administration de la société, il la représente activement et passivement. Il ne peut faire d'achat qu'au comptant.  
D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 27 août 1838, enregistré le 8 septembre suivant, il appert :  
Les sieurs Alfred VERSTRAETE, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 17, et Auguste CATTART, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 193, ont formé une société pour le commerce de la rubannerie, dont la durée, de huit années consécutives, a commencé le 1<sup>er</sup> août 1838, et finira le 1<sup>er</sup> août 1846. Le sieur Cattart, seul gérant, dont la mise de fonds est de 15,000 fr. en espèces, a seul la signature sociale, sous la raison Auguste CATTART et Comp. Le sieur Verstraete, dont la mise de fonds est de 50,000 fr. en espèces ou valeurs, est simple associé commanditaire dans ladite société, dont le siège est établi à Paris, susdite rue Saint-Denis, 193.  
D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur et l'un de ses collègues, notaires à Paris le 1<sup>er</sup> septembre 1838, et fait entre :  
1<sup>o</sup> M. Michel-Alexandre CONTZEN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 39 et 41 ; 2<sup>o</sup> et M<sup>lle</sup> Françoise-Elisabeth-Agnès BEAUDRANT, marchande de modes, demeurant à Paris, susdite rue Neuve-St-Augustin, 39 et 41, tous deux associés par l'acte ci-après énoncé ;  
Il appert qu'il a été exposé entre autres choses, que par acte sous signatures privées fait double entre eux à Paris, le 30 janvier 1834, enregistré même ville le 6 février suivant, folio 130 v<sup>o</sup>, case 1<sup>re</sup>, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 60 cent., dixième compris, et publié conformément à la loi, M. Contzen et M<sup>lle</sup> Beaudrant se sont associés en nom collectif pour faire le commerce de mode ;  
Que cette société a été formée pour douze années et deux mois, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> février 1834 pour finir le 1<sup>er</sup> avril 1846 ;  
Que les associés n'ont point alors formé de fonds social, mais que M. Contzen a fait par compte courant, conformément audit acte, les avances nécessaires aux opérations de leur maison de commerce ;  
Que la société se trouvant aujourd'hui en possession d'un actif important, resté dans la masse des affaires, en exécution de l'article 15 dudit acte de société, ils ont résolu d'apporter à cet acte les modifications, notamment de créer un fonds social de 200,000 fr. et de procéder au partage des autres valeurs de la société ;  
Et que dans cette position, après avoir reconnu les écritures et signatures apposées par chacun d'eux sur l'un des doubles dudit acte de société

demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait, ils ont par modification à leur acte de société sus-énoncé, arrêté diverses modifications dont les articles 1<sup>er</sup> et 10<sup>e</sup> sont ci-après littéralement transcrits.  
Article 1<sup>er</sup>.  
M. Contzen et M<sup>lle</sup> Beaudrant créent et constituent par les présentes pour leur société et pour tout le temps qui en reste à courir, un fonds social de 310,000 fr. qui sera composé par la valeur du mobilier et des marchandises de leur maison de commerce et par une partie de crédit et bénéfice de la société qu'ils y ont laissée en exécution de l'art. 15 du premier acte de société.  
Ils contribueront à la formation de ce fonds social, savoir :  
M. Contzen jusqu'à concurrence de 200,000 fr. et M<sup>lle</sup> Beaudrant jusqu'à concurrence de 110,000 francs.  
Les parties déclarent que la société se trouve actuellement en possession de ce fonds social, et que toutes les avances que M. Contzen a pu faire à la société depuis sa formation jusqu'à ce jour, se trouvent comprises dans la somme de 200,000 fr. représentant sa part dans ledit fonds social, ainsi que le tout résulte d'ailleurs des écritures et registres de ladite société.  
Quant à tout le surplus des bénéfices, qui consiste en valeurs en caisse, il est convenu qu'il sera immédiatement partagé entre les associés, dans la proportion de leurs droits eu égard aux prélèvements faits par chacun d'eux jusqu'au 31 juillet dernier.  
Art. 10.  
Four faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à tous notaires et autres officiers publics de ce requis, et au porteur d'une expédition ou d'un extrait.  
Sur la minute dudit acte est écrit : Enregistré à Paris, 5<sup>e</sup> bureau, le 4 septembre 1838, folio 123 v<sup>o</sup>, case 5, reçu 5 fr. et 50 cent. pour dixième. Signé, Morin.  
Pour extrait.  
**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
Du lundi 10 septembre. Heures.  
Niquet et femme, md de vins, vérification.  
Cornillat, md de bois de bateaux, clôture.  
Dame veuve Gibert, mde de nouveautés, id.  
Masson, négociant, syndicat.  
Cœuret, ancien md boucher, id.  
Lecteur, serrurier, vérification.  
Veuve Traschler, mde de rubans, concordat.  
Du mardi 11 septembre.  
Landelle, md cordonnier, syndicat.  
Dame Borderie et sieur Thomas, dessinateurs en broderie, id.  
Dlle Cordier et C<sup>e</sup>, faisant le commerce de modes, concordat.  
Prévoist, ancien distillateur, clôture.  
Fetizon, corroyeur, id.  
Blandel, entrepreneur de maçonnerie, id.  
Simon, ancien négociant, id.  
Leblond, fabricant d'ébénisterie, vérification.

Gunleck, sellier-carrossier, id. 2  
Dame Bonnemain, tenant maison de santé, id. 2  
Evert, md tailleur, syndicat. 2  
**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Septembre. Heures.  
Moulard, épicier, le 12 12  
Pitout, maître charron, le 12 12  
Klinge, ancien négociant, le 13 10  
Gavelle, md de bois, le 13 2  
Dame Gilbert, mde de modes, le 14 12  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Du 5 septembre 1838.  
Fléchy, voyageur de commerce, à Belleville, rue de Paris, 83. — Juge-commissaire, M. Héron ; syndic provisoire, M. Heurtey, rue de la Justice, 21.  
Charpagne, restaurateur, à Paris, rue Saint-Paul, 51. — Juge-commissaire, M. Moreau ; syndic provisoire, M. Heller, rue St-Jacques, 65.  
Thomas, bijoutier, à Paris, Palais-Royal, 72, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 17. — Juge-commissaire, M. Fossin ; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.  
Du 6 septembre 1838.  
Lacroix jeune, négociant en vins, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18. — Juge-commissaire, M. Devincq ; syndic provisoire, M. Séjan, boulevard des Capucines, 5.  
Deby, ancien tailleur, à Paris, rue des Martyrs, 47. — Juge-commissaire, M. Duperrier ; syndic provisoire, M. Roycourt, rue des Bourdonnais, 19.  
Gadon, ancien négociant, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36. — Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.  
**DÈCES DU 6 SEPTEMBRE.**  
M. Pottin-Lévesque, rue Montharot, 10. — Mlle Baillet, rue Caumartin, 5. — Mlle Lebourgeois, rue Thévenot, 5. — M. Queille, rue du Chemin-de-Pantin, 17. — M. Boulanger, quai Valmy, 135. — M. Davoine, rue du Faubourg-Saint-Martin, 115. — Mlle Breteux, rue de Sévres, 16. — M. Briod, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 9. — Mlle Marotte, rue des Grands-Degrés, 1.  
**BOURSE DU 8 SEPTEMBRE.**  
A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c.  
5 0/0 comptant... 108 95 109 — 108 95 108 95  
— Fin courant... 109 — 109 10 109 — 109 5  
3 0/0 comptant... 80 75 80 80 80 75 80 80  
— Fin courant... 80 80 80 85 80 80 80 80  
R. de Nap. compt. 99 80 99 80 99 80 —  
— Fin courant... — — — — — — —  
Act. de la Banq. 2630 — Empr. romain. 101 7/8  
Obl. de la Ville. 1162 50 — dett. act. 21 —  
Caisse Lafitte. 1115 — Esp. — diff. 4 1/4  
— Dito... 5483 — pass. — — —  
12 4 Canaux... 1252 50 Empr. belge... — — —  
12 Caisse hypoth. 797 50 Banq. de Brux. 1445 —  
1 St-Germ... 782 50 Empr. piémont. 1075 —  
1 Vers... droite 702 50 3 0/0 Portug... — — —  
1 — gauche. 550 — Haïti... — — —  
BRETON.